

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°5067 du 17 décembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2007 par , de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me F. SABAKUNZI, et ANTOINE C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi (de mère hutu).

Avant 1994, votre frère [N. J.] est informateur pour le FPR à l'hôtel des *Mille Collines*. Il est assassiné durant le génocide. EN 1995, votre oncle paternel, [R. J.], membre de la DMI, vous propose de reprendre sa place. C'est ainsi que vous travaillez aux *Mille Collines*, où vous récoltez des infos auprès des personnalités qui y descendent. Au démantèlement de la zone Turquoise, votre oncle vous affecte au même rôle dans un hôtel de Butare. Au bout d'un an, vous retournez à Kigali où vous espionnez dans le restaurant *La Villa*. Grâce à cette position, vous pouvez noter les mouvements au domicile de [R.] situé juste à côté. En 1998 et 1999, vous êtes sans emploi. Vous

travaillez ensuite pour le Cercle Sportif de Kigali, ainsi qu'au sein de la *John Hopkin's University*, projet sur les Gacaca, sur recommandation de [M.].

En 1999, la DMI projette d'arrêter le député [N. E.]. Il s'agit de votre beau-frère, on vous charge donc d'enquêter sur lui. Refusant dans un premier temps, vous vous résignez suite à des menaces. Un piège est tendu à [N.] : poussé à fuir, il est censé être arrêté en chemin. Ayant renseigné [M. B.] et [G.], vos supérieurs, du fait que [N.] quittera son domicile à 3h du matin, et après avoir appris qu'en fait les autorités veulent le tuer, vous dissuadez [N.] de fuir sans lui dévoiler votre rôle dans ses problèmes. Pour éviter qu'on vous accuse de l'avoir informé, vous expliquez à [G.] avoir appris que [N.] a changé ses plans. Cependant, la DMI arrête [N.] chez lui au moment où vous y êtes, et vous êtes accusé de trahison. Après 10 jours d'emprisonnement, le procureur [R.] vous fait libérer, craignant qu'avec un procès vous ne dévoiliiez les procédés du gouvernement. [N.], mis au courant par [M. B.] de votre rôle, raconte tout à votre femme. Vous êtes considéré comme un traître par les autres Hutu.

En 2001, [S.] fui le pays. Vous êtes alors piégé par [B. M.] qui vous fait croire que lui aussi fuit le pays suite à la fuite de [S.] et qu'il a besoin de votre aide. En fait, [M.B.] se fait passer pour un fugitif afin de suivre la trace des Tutsi opposants qui ont fui en Ouganda et en Tanzanie. Le plan fonctionne, et plusieurs opposants sont arrêtés. Bertin se fait passer pour un opposant Tutsi pour cacher le fait qu'il est de la DMI. Lors d'un emprisonnement feint, il vous dénonce comme complice de sa fuite, ce qui vous attire la colère des autres Tutsi, qui vous considèrent comme étant à l'origine de l'arrestation des autres.

En 2002, suite aux conseils de votre oncle, vous demandez la protection de [J. N.], car le département de la DMI de [G.] ne vous fait plus confiance. Il vous propose de travailler pour lui par le truchement d'une société de services aux entreprises à créer. C'est ainsi que vous fondez [S. N.] vous impose des collaborateurs. Cependant, vous ne donnez aucune info à [N.] qui demande aux autres administrateurs de vous éloigner des décisions. Vous n'êtes là que pour signer car vous êtes l'actionnaire majoritaire. Mis sur le côté, vous décidez de vous renseigner sur ces autres collaborateurs. Vous apprenez qu'ils sont aussi des agents de renseignements, et qu'ils ne sont pas recommandables. Vous découvrez aussi des mouvements financiers douteux. L'un deux, [P. M. B.], apprend que vous enquêtez sur eux. Sa concubine est [M. G.], le chef de la police. Celle-ci vous convoque le 1er juillet 2003 à son bureau et vous ordonne d'arrêter ces recherches, mais vous continuez. Vers le 15 juillet, vous recevez une autre convocation, mais sous le conseil de deux amis, [M.] et [M.], qui vous affirment que vous serez tué, vous n'y allez pas et fuyez, le 23 juillet 2003, le Rwanda pour Kampala. Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 17 juillet 2006 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. Suite à la décision d'irrecevabilité notifiée le 3 août 2006, vous introduisez le lendemain un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés qui vous entend dans ce cadre le 16 août 2006. Suite à la décision de recevabilité de votre demande, vous faites parvenir au Commissariat général, le 22 septembre 2006, le questionnaire joint à la demande de renseignements qui vous avait été adressée le 28 août. Enfin, l'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 31 mai 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Soulignons d'emblée que le 25 août 2003, vous avez introduit une première demande d'asile sous l'identité d'[I. J. V.], qui s'est clôturée par un refus de l'Office des étrangers, confirmé par le Commissariat général le 4 décembre 2003. Le Conseil d'état a suivi les conclusions des instances d'asile dans son arrêt de rejet du 15 mars 2005.

A l'analyse du dossier de la première demande d'asile, il apparaît que vous avez falsifié votre identité et donné un faux récit, et que vous avez défendu ce dossier durant près de

deux ans devant trois instances avec opiniâtreté en affirmant votre bonne foi. Vous avez, en outre, présenté à l'appui de ce dossier un faux document (Cf. dossier de la première demande d'asile, farde verte).

Lors du dépôt de votre seconde demande d'asile sous le nom de [K. V.], le délégué du ministre de l'Intérieur vous demande les raisons qui vous ont poussé à mentir. Vous déclarez alors : « *J'avais peur, en arrivant en Belgique on m'a dit de changer de nom que cela se faisait couramment. C'est une erreur que j'ai commise. [J'avais peur] d'être renvoyé au Rwanda et si cela se faisait je rentrerais avec une fausse identité* » (Rapport d'audition en recevabilité, p.18). Entendu en recours urgent, vous précisez que « *si j'étais rapatrié, les autorités rwandaises auraient su pourquoi j'avais fui, et d'avoir divulgué des secrets* » (Rapport d'audition en recours urgent, p.1). Vos explications ne sont pas convaincantes. En effet, il y a une incohérence flagrante à demander protection auprès d'autorités qui ne vous inspirent pas confiance.

Par ailleurs, vous êtes peu amène à expliquer pourquoi vous n'avez pas demandé l'asile en Italie – votre destination finale – alors que vous y avez des attaches, et que vous avez préféré faire une halte dans un pays inconnu et dans lequel vous éprouvez une crainte telle que vous vous adonnez à la fraude. Cette attitude est invraisemblable (Rapport d'audition de fond, p.10 et p.11).

Ensuite, il vous est demandé pourquoi vous ne vous êtes pas contenté de modifier votre identité, sans pour cela inventer un récit ; vous répondez que vous avez dû adapter votre récit à l'identité (Ibidem). Cela n'a pas de sens : vous auriez très bien pu relater les événements que vous avez expliqués lors de votre seconde demande d'asile sous le nom d'[I. J. V.].

A savoir pourquoi vous n'avez pas avoué avoir menti lors de votre recours urgent en 2003, vous expliquez que vous n'aviez pas assez de temps et que vous ne saviez pas « *comment fonctionnait le système de demande d'asile* » (Ibidem, p.2). Cette explication est totalement insatisfaisante, d'autant plus que vous avez persévéré dans la fraude jusqu'au Conseil d'état, auprès duquel vous revendiquiez votre bonne foi. Ce n'est qu'acculé par la décision négative de cette instance que vous avez décidé de déposer une nouvelle demande d'asile, trois ans après être arrivé en Belgique.

Par ailleurs, alors que vous fuyez le Rwanda par crainte de mort et que vous éprouvez des craintes au point de maquiller votre identité, vous entreprenez des démarches pour démanteler un réseau de traites d'êtres humains dirigé par des personnes qui vous ont persécutées, tel [M. B.], ou votre belle-soeur [K. C.]. Cette attitude est totalement incompatible avec celle que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui éprouve des craintes avérées. De plus, que les instigateurs de ce réseau aient été mis au courant de votre rôle, vous menaçant alors de mort, sans que vous ne sachiez comment elles ont été informées échappe à la plus élémentaire vraisemblance.

Cette attitude inconcevable se manifeste également dans le fait que vous vous confiez à [N.], dont vous avez jadis contribué à l'arrestation, et époux de [C.], alors que vous aviez eu un différent à son sujet. Le fait qu'une explication a suffi à rétablir la confiance entre vous n'est pas crédible (Rapport d'audition au fond, p.5)

Il existe par ailleurs une contradiction dans vos dires à propos du trafic susmentionné puisque vous déclarez en avoir pris connaissance par le truchement d'une amie qui a pu observer le stratagème de [C.] (Rapport d'audition au fond, p.3). Plus loin, vous dites qu'avant cela, [N] vous avait donné toutes ses informations concernant le trafic de sa femme, y compris une liste de noms (Ibidem, p.5), ce qui montre que vous aviez connaissance de ce trafic avant les révélations de votre amie. Vous donnez alors comme justification que les éléments apportés par votre amie étaient plus tangibles que ceux apportés par [N.], ce qui n'est pas convaincant (Ibidem, p.6).

Quoiqu'il en soit, les craintes de persécutions que vous avez invoquées en 2006 ont été examinées de manière approfondie par mes services. Il ressort de cet examen que vos craintes sont non seulement dénuées de crédibilité, mais également infondées.

En effet, vous dites avoir travaillé pour la DMI depuis 1995. Il est vrai que, selon vos dires, vous étiez un agent de renseignement de base, que ce n'était pas votre activité principale, et que vous n'étiez pas un militaire. Vous n'aviez donc pas de contacts étroits avec le DMI. Cependant, vous faites état de diverses rencontres directes avec des hauts gradés du DMI et de l'état rwandais au sens large, dont certains vous donnent des missions : [J. M.], le major [G.], [E. N.] (également votre beau-frère), [J. N.] et [B. M.]. L'on s'attendrait donc de vous que vous puissiez donner quelques éléments démontrant vos liens particuliers avec les services de renseignements. Or, vos propos sont d'une telle inconsistance sur ce sujet que non seulement ils ne peuvent pas confirmer que vous avez été agent de renseignement, mais qui plus est ils interdisent de déduire que vous ayez côtoyé ces personnes. Ainsi, vous ne connaissez pas la majorité des militaires qui ont dirigé le DMI entre 1995 et 2003, même quand on vous les cite, vous bornant à citer [N.] (Rapport d'audition de fond, p.7 à p.9). Ensuite, vous hésitez sur la dénomination exacte de l'acronyme D.M.I (Ibidem, p.8). Vos explications ne tiennent pas la route quand vous dites que vous travailliez sous la houlette de votre oncle, qui lui-même transmettait les dossiers à ses supérieurs, ce qui expliquerait, quod non en l'espèce, que vous ignoriez tout d'eux. Or, [G.] lui-même vous donne une mission, ce qui contredit vos précédentes déclarations (Ibidem, p.6 et fax du 21 août 2006).

Dès lors, en tant que simple agent de base, ignorant jusqu'au nom du chef du DMI, il est hautement improbable que vous soyez en possession de secrets d'état pouvant vous mener à être éliminé physiquement par les autorités rwandaises (Rapport d'audition en recours urgent, p.1).

De même, il est peu vraisemblable que le DMI vous oblige à donner des informations et à filer votre beau-frère [N.] contre votre gré, pour ensuite vous annoncer qu'elles ont l'intention de le tuer au risque que vous le préveniez, chose que vous avez d'ailleurs faite (Rapport d'audition au fond, p.6 et p.7).

Par ailleurs, des zones d'ombre subsistent dans votre récit. Par exemple, dans la lettre de [B. R.] que vous avez produite, ce dernier dit qu'il avait eu connaissance que vous étiez un agent de la DMI, que vous aviez joué un rôle dans l'arrestation de [N.] et que vous aviez pris la fuite suite à des problèmes avec les bureaux de renseignement (Cf. fax du 8 août 2006). Vous dites ignorer comment votre ami est au courant.

Pour ce qui est des événements en lien avec [M. G.] ayant mené à votre fuite, peu de crédit peuvent leur être accordé.

En effet, des contradictions apparaissent dans cette partie du récit entre vos dépositions faites à l'Office des étrangers et celles faites en recours urgent. Ainsi, à l'Office des étrangers vous ne parlez pas du rôle de [M.] (Rapport d'audition en recevabilité, p.16) alors que vous le citez en recours urgent (Rapport d'audition, p.15). En outre, vous dites à l'Office des étrangers recevoir une convocation vers le 15 juillet 2003 (Rapport d'audition en recevabilité, p.16), tandis qu'en recours urgent, vous dites ne pas recevoir une telle convocation. Confronté, vous dites vous être trompé, que vous avez reçu une convocation le vendredi 22 juillet, puis, plus loin, vous revenez à nouveau sur vos propos en disant que vous avez reçu une convocation le 15 pour vous présenter le 22 (Rapport d'audition en recours urgent, p.15). Je souligne qu'à l'Office des étrangers, vous avez donné ces dates spontanément.

En outre, le fait que [M. G.] veuille vous tuer n'est que pure hypothèse puisque vos soupçons ne reposent que sur l'hypothèse émise par [M.] (Rapport d'audition en recours urgent, p.14), dont vous ne parlez cependant pas à l'Office des étrangers (Rapport d'audition en recevabilité, p.16).

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés, s'ils permettent de confirmer votre identité, ils n'empêchent cependant pas d'infirmer les constatations relevées dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tient à préciser que le requérant n'a jamais déclaré que son frère travaillait à l'hôtel des Mille Collines mais que ce dernier travaillait au HCR et était un informateur de son oncle R. J. avant le génocide. Elle réfute l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité de son récit et lui fait grief de ne pas avoir dûment examiné le bien fondé de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Elle fait remarquer que le récit du requérant ne contient pas de contradictions de nature à le priver de crédibilité et renvoie aux nombreux documents versés au dossier administratif en vue d'établir la réalité des faits qu'elle allègue.
3. Elle allègue, en substance, une violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. Dans la présente affaire, la contestation entre les parties repose sur une divergence d'appréciation quant à la matérialité des faits, le Commissaire général estimant qu'il ne sont pas établis en raison de certaines imprécisions ou invraisemblances, la partie requérante soutenant le contraire en s'appuyant sur des éléments de preuve et en contestant la pertinence des conclusions tirées par le Commissaire général.
3. Le Conseil constate pour sa part, que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la circonstance que le requérant ne soit pas au courant de l'organigramme de la DMI ou de l'identité de ses dirigeants ne suffit pas à rendre invraisemblable son enrôlement comme informateur agissant pour des agents de ce service. Le requérant produit de son côté des témoignages écrits qui ne laissent guère de doute quant à la réalité de cette activité. Il produit, en outre, des preuves de son parcours professionnel qui confirment qu'il s'est trouvé occupé à des postes où il était effectivement bien placé pour recueillir des informations susceptibles d'intéresser le service de renseignement rwandais, notamment en raison des contacts qu'il pouvait y nouer avec des expatriés.
4. Le requérant produit, par ailleurs, deux dépositions écrites de l'ex-député N. qui corroborent son récit et confirment, d'une part, qu'il possède un lien de parenté par alliance avec cette personnalité de l'opposition rwandaise ayant dû fuir son pays

suite à des persécutions et, d'autre part, qu'il a, ainsi qu'il le prétend, joué un rôle lors de l'arrestation de cette personnalité en tentant de faire échouer l'opération. La sincérité et l'authenticité de ces pièces n'étant pas mises en doute par la décision attaquée, le Commissaire général ne pouvait sans faillir à son obligation de motivation écarter ces pièces en se bornant à en dire qu'elles ne font qu'établir l'identité du requérant.

5. Le Conseil constate que si le comportement du requérant lors de sa première demande d'asile, au cours de laquelle il a usé d'une fausse identité, est de nature à justifier une exigence accrue en terme d'établissement des faits, la partie requérante satisfait à cette exigence accrue en produisant à l'appui de ses dires de très nombreux éléments de preuve, dont la décision attaquée ne met pas en doute l'authenticité ou la sincérité.
6. Il apparaît, en particulier, que le requérant établit avoir servi d'informateur pour le service de renseignement rwandais et avoir, dans ce cadre, tenté d'apporter son aide à son beau-frère N., à l'époque député et aujourd'hui opposant en exil, lors d'une opération visant à procéder à son arrestation ou à son élimination. Il établit également avoir renoué avec ce dernier depuis son arrivée en Europe. Ces faits étant établis, ils suffisent à justifier que le requérant ait des raisons de craindre d'être accusé de trahison et persécuté en cas de retour dans son pays.
7. Conformément à l'article 48/3, § 5 : « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». Dans le présent cas d'espèce, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui sont imputées, suite à l'aide apportée à N., à sa défection et à son conflit avec des cadres de la DMI.
8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille sept par :

MM. ,
 ,
 ,

,

Le Greffier,

.

Le Président,